Numéro de référence et titre de la communication (attribués par le Secrétariat) :

**Formulaire de présentation**

**À propos de ce formulaire**

Le présent formulaire vous sert de guide afin de rédiger une communication sur des questions d’application en vertu de l’article 24.27 de [l’ACEUM](http://www.cec.org/files/documents/sem/cce-aceum-et-eca.pdf). Les procédures visant ces communications (SEM) sont similaires à celles qu’énonce l’Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l’environnement (ANACDE) , mais il existe certaines différences dont les auteurs devraient avoir connaissance. Les procédures énoncées aux articles 14 et 15 de l’ANACDE ne s’appliquent plus aux nouvelles communications déposées à compter du 1er juillet 2020.

**Pour savoir comment remplir le présent formulaire, veuillez consulter les** [**instructions**](#Formulaire à remplir en ligne). Veuillez remplir le formulaire et le transmettre par courriel, à l’adresse <sem@cec.org>, en y joignant les pièces pertinentes ou en indiquant les liens permettant de les télécharger.

Vous pouvez également transmettre une communication et les pièces jointes à l’adresse postale suivante :

Secrétariat de la CCE, Services juridiques et SEM

700, rue de la Gauchetière, Bureau 1620

Montréal (Québec) Canada H3B 5M2

**d’une communication**

**1re partie - Identification**

**Important :** Si une communication est incomplète, vous recevrez un avis, en vertu du paragraphe 24.27(3) de l’ACEUM, qui précisera les renseignements manquants, et vous devrez alors présenter à nouveau la communication. Vous pourrez également utiliser à nouveau le présent formulaire.

[ ]  Vous pouvez divulguer mes renseignements personnels. Si vous êtes un particulier, votre adresse de courriel et votre adresse postale ne seront pas rendues publiques.

[ ]  Je désire que mes renseignements personnels restent confidentiels.

Identification de la [personne d’une Partie](#_Chapitre_1_de) qui dépose la communication.

**B. Auteur(s) (organisation)**: Remplir la présente section si vous représentez une ONG ou une association qui présente la communication.

7. Nom de l’entité :

8. Représentée par :

3. Lieu de constitution, date et/ou numéro d’enregistrement :

4. Adresse postale :

5. No de téléphone :

6. Adresse de courriel :

**A. Auteur(s) (particulier)**: Remplir la présente section si vous êtes un particulier. Si vous représentez une organisation, remplir la **section B**.

1. Nom :

2. Prénom :

3. Citoyenneté (ou pays de résidence permanente) :

4. Adresse postale :

5. No de téléphone :

6. Adresse de courriel :

S’il y a d’autres auteurs, [**cliquez ici**](http://www.cec.org/files/documents/sem/109-partie-I_fr.docx)pour télécharger une autre 1re partie du formulaire.

**2e partie - Représentant(s)**

En l’absence d’un représentant du ou des auteurs ou d’une organisation, veuillez passer à la 3e partie.

**D. Représentant du ou des auteurs**: Remplir la section ci‑dessous si vous avez un représentant juridique.

**C. Organisation responsable**: Remplir la section ci‑dessous si la communication provient d’une ou de plusieurs organisations.

13. Nom de l’organisation :

14. Représentant :

15. Date de constitution ou d’enregistrement :

16. Adresse postale :

17. No de téléphone :

18. Adresse de courriel :

19. Le représentant est-il également l’un des auteurs?

 [ ]  Oui [ ]  Non

20. Nom de famille :

21. Prénom :

22. Citoyenneté (ou pays de résidence permanente) :

23. Adresse postale :

24. No de téléphone :

25. Adresse de courriel:

Ple

S’il y a plusieurs organisations responsables, [**cliquez ici**](http://www.cec.org/files/documents/sem/109-partie-II_fr.docx) pour télécharger la 2e partie du formulaire.

**3e partie - La communication**

**E. Parties visées.** Veuillez indiquer le lieu associé aux problèmes et aux lois de l’environnement évoqués dans votre communication. Celle-ci pourrait porter sur plusieurs parties et leurs lois de l’environnement.

À quelle(s) Partie(s) la communication s’adresse-t-elle?

[ ]  Canada

[ ]  Mexique

[ ]  États-Unis

**F. Législation de l’environnement**

27. Conformément à l’[article 24.1](#Chapitre 24 de l’ACEUM) de l’ACEUM, l’auteur doit indiquer la disposition applicable de la loi ou du règlement. Il doit préparer une liste des lois ou règlements et inclure les dispositions pertinentes.

**G. Exposé des faits**

28. Assurez-vous d’avoir fait référence aux éléments énumérés dans les [instructions](#G. Exposé des faits. Dans cette section, l’exposé des faits doit comporter ou tenir compte des éléments suivants et compter 15 pages au maximum :).

Veillez à ce que les renseignements que vous saisissez dans la présente section ne dépassent pas 15 pages. Révisez votre texte en conséquence. Utilisez la section ci-dessous pour rendre succinctement compte des faits. Veuillez numéroter chaque paragraphe afin d’en faciliter la consultation. Vous pouvez intégrer des hyperliens à votre texte à titre de références des renseignements.

**H. Liste des documents d’accompagnement**

29. Joignez des copies complètes et lisibles des documents mentionnés dans la communication. Vous pouvez également utiliser des hyperliens afin de les télécharger. Remplissez la section ci-dessous en énumérant les documents dans l’ordre cité dans la communication. N’incluez pas de loi ni de règlement cités dans la communication.

# Formulaire à remplir en ligne

# en vue de présenter une communication sur les questions d’application

Le présent document explique comment remplir le formulaire conformément aux nouvelles dispositions relatives aux communications sur les questions d’application[[1]](#footnote-1) énoncées dans le nouvel accord commercial entre les trois pays nord-américains, à savoir l’*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (l’ACEUM ou l’Accord), qui est entré en vigueur le 1er juillet 2020. Bien qu’il soit possible de présenter une communication dans un autre format (envoyée par courriel ou par la poste si vous optez pour une version imprimée), le formulaire à remplir en ligne permet de connaître les critères d’admissibilité d’une communication en vertu de l’article 24.27 du nouvel accord. Les principales modifications apportées au processus de communications sur les questions d’application ont consisté à définir les types de loi de l’environnement que l’auteur d’une communication peut invoquer, ainsi qu’à augmenter le nombre de catégories d’entités qui peuvent en présenter une.

*Il faut noter que même si le processus énoncé dans l’*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l’environnement *(ANACDE) conclu en 1994 n’est plus applicable aux communications présentées depuis le 1er juillet 2020, il demeure en vigueur à l’égard des communications présentées avant cette date.*

Le Secrétariat de la CCE peut examiner toute communication qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 24.27(2) de l’ACEUM, mais pas celles qui ne sont pas accompagnées de renseignements démontrant qu’elles satisfont à ces critères. Il est cependant possible de présenter une nouvelle communication en tenant compte des motifs justifiant la décision du Secrétariat à son sujet.

**Définitions**

Les définitions suivantes, énoncées dans l’ACEUM, s’appliquent et diffèrent, à certains égards, de celles de l’ANACDE. Au moment de remplir le formulaire, il importe de tenir compte des définitions suivantes, tirées des chapitres 1 et 24 de l’ACEUM :

# Chapitre 1 de l’ACEUM

|  |
| --- |
| « **Article 1.5 : Définitions générales** Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s’appliquent au présent accord :[…]**entreprise** désigne une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu’elle soit détenue par des intérêts privés ou détenue ou contrôlée par l’État, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire; […]**entreprise d’une Partie** désigne une entreprise constituée ou organisée conformément au droit d’une Partie;[…]**gouvernement central** désigne :a) pour le Canada, le gouvernement du Canada; b) pour le Mexique, le gouvernement fédéral;c) pour les États-Unis, le gouvernement fédéral;[…]**individu** désigne une personne physique;[…]**personne** désigne une personne physique ou une entreprise; **personne d’une Partie** désigne un ressortissant d’une Partie ou une entreprise d’une Partie;[…]**ressortissant** désigne une « personne physique qui a la nationalité d’une Partie » au sens précisé ci-dessous pour chacune des Parties, ou un résid[a]nt permanent d’une Partie : a) dans le cas du Canada, un citoyen du Canada; b) dans le cas du Mexique, une personne qui a la nationalité du Mexique conformément à la législation applicable du Mexique; c) dans le cas des États-Unis, un « ressortissant des États-Unis » au sens de la *Loi sur l’immigration et la nationalité* (*Immigration and Nationality Act*); […] »  |

# Chapitre 24 de l’ACEUM

|  |
| --- |
| «**Article 24.1 : Définitions** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre :**loi environnementale** désigne une loi ou un règlement d’une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d’un accord multilatéral sur l’environnement, dont l’objet premier est la protection de l’environnement, ou la prévention d’un danger pour la santé ou la vie humaine, par, selon le cas : 1. la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l’écoulement ou de l’émission de polluants ou de contaminants de l’environnement;
2. le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l’environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;
3. la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages[[2]](#footnote-2), y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées[[3]](#footnote-3),

à l’exclusion d’une loi ou d’un règlement, ou de l’une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l’exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l’une de ses dispositions, dont l’objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles; **loi ou règlement** désigne : 1. pour le Canada, une loi du Parlement du Canada ou un règlement pris sous le régime d’une loi du Parlement du Canada pouvant être mis en application par une action du gouvernement central;
2. pour le Mexique, une loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une action du gouvernement central;
3. pour les États-Unis, une loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès et pouvant être mis en application par une action du gouvernement central.
 |

**Comment remplir le formulaire**

**1re partie – Identification**

Veuillez cocher la case correspondante si vous voulez que le Secrétariat préserve la divulgation publique de renseignements personnels pouvant vous identifier à titre d’auteur d’une communication. Si vous voulez que votre identité demeure confidentielle, veuillez cocher la case correspondante à la page 1 du formulaire.

En ce qui a trait aux particuliers qui présentent une communication, le Secrétariat préservera automatiquement la confidentialité de leurs coordonnées.

1. **Auteur (particulier).**Si vous présentez une communication à titre individuel, veuillez remplir la section A de la page 1 du formulaire.

Veuillez fournir les renseignements suivants :

1. Votre nom de famille.
2. Votre prénom.
3. Le ou les pays dont vous êtes citoyen ou résidant permanent. Cette information est importante, car il faut être un ressortissant au sens de l’Accord pour pouvoir présenter une communication (voir la définition de « ressortissant » ci-dessus, dans l’encadré portant sur l’article 1.5 de l’ACEUM).
4. Votre adresse, comprenant l’adresse municipale; la ville; l’État, la province ou le territoire; le code postal.
5. Votre numéro de téléphone, comprenant l’indicatif du pays et l’indicatif régional, ainsi que le poste, s’il y a lieu.
6. Votre adresse de courriel.
7. **Auteur (entreprise).** Si la communication est présentée par une ou plusieurs entités légales (« entreprises »), remplissez la section B du formulaire. Veuillez noter que la définition du terme « entreprise » énoncée dans l’Accord comprend les associations et les organisations, qu’elles soient à but lucratif ou non, et qu’elles soient détenues par des intérêts privés, ou détenue ou contrôlée par l’État. Voir la définition complète ci-dessus.

Veuillez fournir les renseignements suivants :

1. Le nom de l’organisation.
2. Le nom de la personne qui représente l’organisation.
3. Le lieu de constitution de l'organisation ainsi que la date et le numéro de son enregistrement. Il faut noter qu'elle doit être légalement constituée ou organisée en vertu des lois applicables du Canada, du Mexique ou des États-Unis.
4. L’adresse de l’organisation, comprenant l’adresse municipale; la ville; l’État, la province ou le territoire; le code postal.
5. Le numéro de téléphone de l’organisation, comprenant l’indicatif du pays et l’indicatif régional, ainsi que le poste, s’il y a lieu.
6. L’adresse de courriel de la principale personne-ressource de l’organisation. Le Secrétariat se servira de cette adresse pour communiquer des mises à jour et d’autres informations pertinentes. Vous pouvez indiquer plusieurs adresses de courriel.

**2e partie – Représentant(s)**

Veuillez indiquer si quelqu’un agit à titre de représentant (p. ex. un avocat). Vous pouvez également préciser si une ou plusieurs personnes ou organisations agissent à titre d’auteur ou d’auteurs d’une communication. Dans tous les cas, le ou les représentants ou l’organisation responsable constitueront les principaux destinataires des mises à jour au sujet d’une communication. Si vous ne disposez pas d’un représentant ou d’une organisation responsable, veuillez passer à la partie III.

1. **Organisation responsable.** Si la communication est présentée par une organisation, veuillez remplir la section C à la page 2 du formulaire. Le Secrétariat utilisera les renseignements indiqués dans la présente section pour communiquer avec ladite organisation, et celle-ci sera considérée comme l’auteur principal.

Veuillez fournir les renseignements suivants :

1. Le nom de l’organisation.
2. Le nom de son représentant légal.
3. Le lieu de constitution de l’organisation ainsi que la date et le numéro de son enregistrement. Il faut noter qu'elle doit être légalement constituée ou organisée en vertu des lois applicables du Canada, du Mexique ou des États-Unis.
4. L’adresse de l’organisation, comprenant l’adresse municipale; la ville; l’État, la province ou le territoire; le code postal.
5. Le numéro de téléphone de l’organisation, comprenant l’indicatif du pays et l’indicatif régional, ainsi que le poste, s’il y a lieu.
6. L’adresse de courriel de la principale personne-ressource de l’organisation. Le Secrétariat se servira de cette adresse pour communiquer des mises à jour et d’autres informations pertinentes. Vous pouvez indiquer plusieurs adresses de courriel.
7. **Représentant de l’auteur.** Si vous représentez l’auteur ou les auteurs sans l’être ou sans en faire partie, veuillez remplir la section D à la page 2 du formulaire. Ça peut être le cas si vous représentez une personne, une organisation, un groupe d’organisations ou une combinaison d’entre eux, et que vous avez été désigné pour présenter et traiter une communication.

Veuillez fournir les renseignements suivants :

1. Cochez « oui » si le représentant est également un auteur de la communication, ou « non » si ce n’est pas le cas.
2. Le nom de famille du représentant.
3. Le prénom du représentant.
4. Le pays de résidence du représentant (le Canada, le Mexique ou les États-Unis). Ce renseignement est pertinent si vous faites partie des auteurs, auquel cas vous devez être un ressortissant au sens de l’Accord (voir la définition de « ressortissant » ci-dessus).
5. L’adresse du représentant, comprenant l’adresse municipale; la ville; l’État, la province ou le territoire; le code postal.
6. Le numéro de téléphone du représentant comprenant le poste, s’il y a lieu.
7. L’adresse de courriel du représentant. Le Secrétariat se servira de cette adresse pour communiquer des mises à jour et d’autres informations pertinentes. Vous pouvez indiquer plusieurs adresses de courriel.

Si plusieurs organisations sont responsables d’une communication, vous pouvez télécharger le formulaire en cliquant sur le lien indiqué à la page 2 du formulaire **en ligne.**

**3e partie – La communication**

**E. Partie visée.** À la **case 26**, veuillez cocher le nom du pays visé par la communication (le Canada, le Mexique ou les États-Unis, ou plus d’un d'entre eux). La communication peut viser l’une ou l’autre des trois Parties, qu’il s’agisse ou non de votre pays d’origine.

**F. Loi de l’environnement. À la case 27** du formulaire, vous devez indiquer clairement la loi ou le règlement que la Partie n’a pas appliqué de manière efficace.

 Le Secrétariat n’examinera une communication que si son auteur allègue qu’une Partie omet d’assurer l’application efficace d’une loi de l’environnement, telle que le stipule l’article 24.1 de l’Accord. Veuillez vous reporter aux définitions des termes « loi environnementale » et « loi ou règlement » reproduits dans l’encadré intitulé *Chapitre 24 de l’ACEUM – Article 24.1 Définitions*. Il faut noter que ces définitions sont plus strictes que celles de l’ANACDE du fait que les lois ou les règlements applicables se limitent désormais à ceux qui sont édictés ou promulgués par le gouvernement fédéral ou central d’un pays, et qui sont applicables par ce gouvernement. Vous devrez indiquer le nom de la loi ou du règlement et fournir, sous forme de liste, le numéro des articles et des paragraphes pertinents.

# G. Exposé des faits. Dans cette section, l’exposé des faits doit comporter ou tenir compte des éléments suivants et compter 15 pages au maximum :

[ ]  Décrire succinctement les faits.

[ ]  Exposer, le cas échéant, les dommages environnementaux attribuables à l’omission d’assurer l’application efficace d’une loi de l’environnement.

[ ]  Faire référence à la présentation du problème aux autorités compétentes et à leur réponse, le cas échéant.

[ ]  Décrire les mesures raisonnables ayant été prises, le cas échéant, afin d’obtenir réparation avant de présenter la communication.

[ ]  Veiller à ne pas fonder la communication sur des reportages provenant de médias de masse.

*Veuillez numéroter chaque paragraphe afin d’en faciliter la consultation.*

*Que signifie « Décrire succinctement les faits »?*

La communication doit fournir un bref compte rendu des faits, en démontrant qu’une Partie omet d’assurer l’application efficace de ses lois de l’environnement, et fournir suffisamment de renseignements pour que le Secrétariat puisse examiner la communication, y compris toute preuve documentaire qui pourrait l’étayer. Nous vous incitons à fournir des documents justificatifs et des annexes, car ils ne sont pas compris dans les 15 pages au maximum que doit comporter l’énoncé des faits.

*Que signifie « Faire référence à la présentation du problème aux autorités compétentes »?*

La communication doit comprendre toute correspondance que vous, votre organisation ou votre représentant avez fait parvenir, en vertu de la législation de la Partie, au gouvernement central responsable de l’application de la loi de l’environnement en question. Le Secrétariat n’examinera une communication sur des questions d’application que si ladite communication mentionne que le problème a été signalé aux autorités compétentes du gouvernement central, que celui-ci y ait fourni une réponse ou non. Vous devez fournir une copie de tous les échanges effectués par écrit.

*Que signifie « Décrire les mesures raisonnables ayant été prises afin d’obtenir réparation avant de présenter la communication »?*

Si vous, votre organisation ou votre représentant avez exercé des recours privés prévus par la loi de la Partie visée, vous devez en fournir une description afin d’aider le Secrétariat à déterminer si votre communication est admissible.

*Que signifie « Veiller à ne pas fonder la communication sur des reportages provenant de médias de masse »?*

La communication ne doit absolument pas se fonder sur des reportages provenant de médias de masse tels que des articles de presse, des comptes rendus dans les médias sociaux, etc., car ceux-ci ne donnent pas forcément assez de preuves pour étayer une allégation. Une communication doit donner lieu à des recherches approfondies, et inclure des preuves et des exposés pertinents qui étayent vos allégations et garantissent l’admissibilité d'une communication.

Q

**H. Liste des documents d’accompagnement.** Veuillez fournir tous les documents auxquels vous faites référence dans une communication. Il doit s’agir de copies complètes et lisibles. Vous pouvez fournir des hyperliens vers les annexes ou les pièces jointes qui sont disponibles en ligne, ou les joindre à partir de la **case 29.** Si vous avez besoin de plus d’espace pour inclure vos documents, vous pouvez cliquer sur le lien qui se trouve en bas de la **case 29** afin de télécharger une autre page du formulaire.

 Les rapports, les documents officiels, les copies de permis ou d’autorisations, les demandes de permis et les informations à caractère environnemental qui sont accessibles au public s’avèrent très utiles et facilitent l’examen des communications auquel procède le Secrétariat.

**Comment envoyer votre communication?**

Veuillez envoyer votre communication par courriel à l’adresse <sem@cec.org>  Il n’est pas nécessaire de fournir les lois ou les règlements de l’environnement et les documents cités par hyperlien pour autant que les citations soient mentionnées. Vous pouvez également transmettre votre communication et les annexes par la poste à l’adresse postale suivante :

Secrétariat de la CCE

700, rue de la Gauchetière

Bureau 1620

Montréal (Québec) Canada H3B 5M2

**Quelle est la suite des choses?**

Le Secrétariat analysera la communication que vous présentez et déterminera si elle satisfait aux critères d’admissibilité énoncés au paragraphe 24.27(2) de l’ACEUM.

S’il estime que la communication ne satisfait pas à ces critères, il vous en avisera par écrit et exposera les motifs de sa décision, mais vous aurez alors la possibilité de présenter une communication révisée.

Le Secrétariat pourra à tout moment vous informer d’erreurs de forme mineures pour que vous puissiez les corriger. De telles erreurs n’influenceront pas sa décision quant à l’admissibilité de votre communication, et vous devrez les corriger dès que possible pour que le Secrétariat puisse mener à bien son examen initial.

Si le Secrétariat conclut que votre communication satisfait aux critères d’admissibilité énoncés au paragraphe 24.27(2), il déterminera si elle mérite une réponse de la Partie visée en vertu du paragraphe 24.27(3). Les deux étapes de cet examen sont habituellement menées à bien dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d’une communication.

**Avez-vous des questions sur la façon de remplir le formulaire?**

Si c’est le cas, veuillez contacter par courriel l’Unité des communications sur les questions d’application (l’Unité SEM, selon l’acronyme anglais), à l’adresse <sem@cec.org>, ou par téléphone, au 514-350-4300. Vous pouvez également visiter notre site Web et regarder une [**vidéo**](https://youtu.be/ZpTtOAnyni8) sur le processus SEM ou consulter des [**communications**](http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/) déjà présentées à la CCE.

1. Dans l’ACEUM, les communications sont désignées « observations ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Les Parties reconnaissent que « protection ou conservation » peut comprendre la protection ou la conservation de la diversité biologique. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les besoins de ce chapitre, l’expression « zones naturelles spécialement protégées » s’entend des zones qu’une Partie désigne dans sa législation. [↑](#footnote-ref-3)